

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2013

2013 – 15

Parution le Vendredi 22 Mars 2013

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-15

Mars 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2013-423 du 21 mars 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, Directeur Départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2013-433 du 22 mars 2013 chargeant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet, le mercredi 27 mars 2013 **Pg 3**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-357 du 7 mars 2013 réglementant le passage du 14^{ème} Rallye Monte Carlo des Energies Nouvelles dans le département des Alpes-de-Haute-Provence le 22 mars 2013 **Pg 5**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2013-416 du 20 mars 2013 portant fermeture du spa de la Maison Familiale Air et Soleil situé sur la commune de Seyne **Pg 13**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2013 portant relèvement du débit minimal à laisser au droit des prises d'eau du barrage de Serre-Ponçon et du cours d'eau "La Blanche" de la Concession de Serre-Ponçon" **Pg 16**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 21 mars 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 423

Donnant subdélégation de signature à **Monsieur Serge GRUBER**, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté interministériel 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean Delimard, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 6 mars 2013, nommant Monsieur Serge GRUBER, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 18 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-404 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, DDCSPP des Alpes de Haute Provence, responsable d'UO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le programme du budget de l'Etat;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

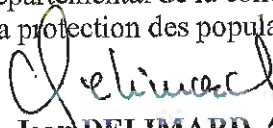
Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean DELIMARD, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Serge GRUBER directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et à Madame Corinne BERQUET, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations des Alpes de Haute Provence, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-216 donnant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations des Alpes de Haute Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésions sociale
et de la protection des populations


Jean DELIMARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour
l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 22 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 433
chargeant M. François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER,
de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet,
le mercredi 27 mars 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2011, publié au Journal Officiel du 15 septembre 2011, nommant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet et de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture le mercredi 27 mars 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, est chargé de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence **le mercredi 27 mars 2013.**

ARTICLE 2 :

Monsieur le Sous-préfet de FORCALQUIER, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



MICHEL PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Castellane, le 7 mars 2013

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
courriel : eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
tel. : 04.92.36.72.00
fax : 04.92.83.76.82

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-357

réglementant le passage
du 14^{ème} rallye Monte Carlo des Energies Nouvelles
dans le département des Alpes de Haute-Provence
22 mars 2013

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-7 et R411-18
- Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L331-5 à L331-12, D331-5, et R331-18 à R331-21,
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
- Vu la demande formulée par M. le Président de l'Automobile Club de Monaco à l'effet d'être autorisé à organiser une compétition automobile intitulée "14^{ème} Rallye Monte Carlo des Energies Nouvelles", du 20 au 24 mars 2013 comportant, une traversée du département des Alpes de Haute-Provence, avec une zone de régularité « Malijai /Oraison » le 22 mars 2013,
- Vu les avis recueillis auprès des administrations et collectivités concernées et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives",
- Vu le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile,
- Vu le règlement de l'épreuve,
- Vu l'avis favorable au passage de la manifestation dans le département des Alpes de Haute Provence, donné par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 19 février 2013,
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Rue du 8 mai - 04120 castellane
courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

AR R E T E :

ARTICLE 1er – L'Automobile Club de Monaco est autorisée à organiser sous son entière responsabilité, le « 14^{ème} Rallye Monte-Carlo des Energies Nouvelles », le 22 mars 2013, comportant une zone de régularité dans les conditions énumérées ci-après.

- Zone de régularité Malijai / Oraison : Malijai, Puimichel, Le Castellet, Oraison.

ARTICLE 2 - Sur toutes les voies du département des Alpes de Haute-Provence qu'il emprunte le 14^{ème} Rallye Monte Carlo des Energies Nouvelles ne bénéficiera d'aucune mesure restrictive de la circulation publique.

Les participants dont le nombre maximum est fixé à 130 devront respecter strictement les dispositions du Code de la Route sur la totalité du parcours et notamment lors d'un accident, même matériel, le fait de ne pas s'arrêter mais de se présenter par la suite, constitue l'infraction du délit de fuite. Ce manquement prévoit une peine d'emprisonnement, la confiscation du véhicule et un retrait de points.

Ces dispositions seront rappelées expressément aux participants lors de leur inscription et avant le départ de la manifestation.

ARTICLE 3 – Compte tenu de la particularité des itinéraires empruntés (route de montagne, éloignement des centres de secours...) l'organisateur devra vérifier la couverture radio téléphonique afin de pouvoir transmettre une alerte dans les meilleurs délais.

Il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des secours

ARTICLE 4 - Aucun parc de regroupement n'étant prévu dans le département des Alpes de Haute-Provence, les organisateurs veilleront à ce que les points de contrôle horaire et de passage prévus, ne génèrent aucun obstacle à la circulation.

Si nécessaire, il conviendra de mettre en place les éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public. Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Le balisage et la signalétique seront enlevés rapidement après la fin de la manifestation.

Par ailleurs, pendant la période de viabilité hivernale, toutes mesures de police pourront être prises (restriction, fermeture de route...) dans le cadre des missions du conseil Général en tant que gestionnaire des routes départementales.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 modifié et 2007-1697 du 1er août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

Par respect pour les sites, le balisage à la peinture est interdit. Une attention particulière doit être accordée au ramassage des déchets laissés par les participants

ARTICLE 6 – Monsieur Christophe ALLGEYER a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par

les commissaires et le public.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées. Il devra en outre, être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de gendarmerie qui effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article A 331-18 du code du sport, l'itinéraire prévoyant un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R331-21 dudit code, une liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéros du permis de conduire, nationalité et adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur, doit être établie. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du même code n'est pas applicable.

ARTICLE 8- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurés suivant police souscrite le 29 janvier 2013 avec la Société AXA France IARD à PARIS.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - Les Sous-Préfets de Castellane et de Forcalquier, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Christophe ALLGEYER,
Directeur de l'Epreuve
Automobile Club de Monaco - 23, boulevard Albert Ier - B.P. 464 -
98012 MONACO CEDEX

dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Oraison, Le Castellet, Puimichel et Malijai,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 - 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Bernard', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Didier BERNARD

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 28 du Code des Sports.

**Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation**

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30**

Je soussigné :

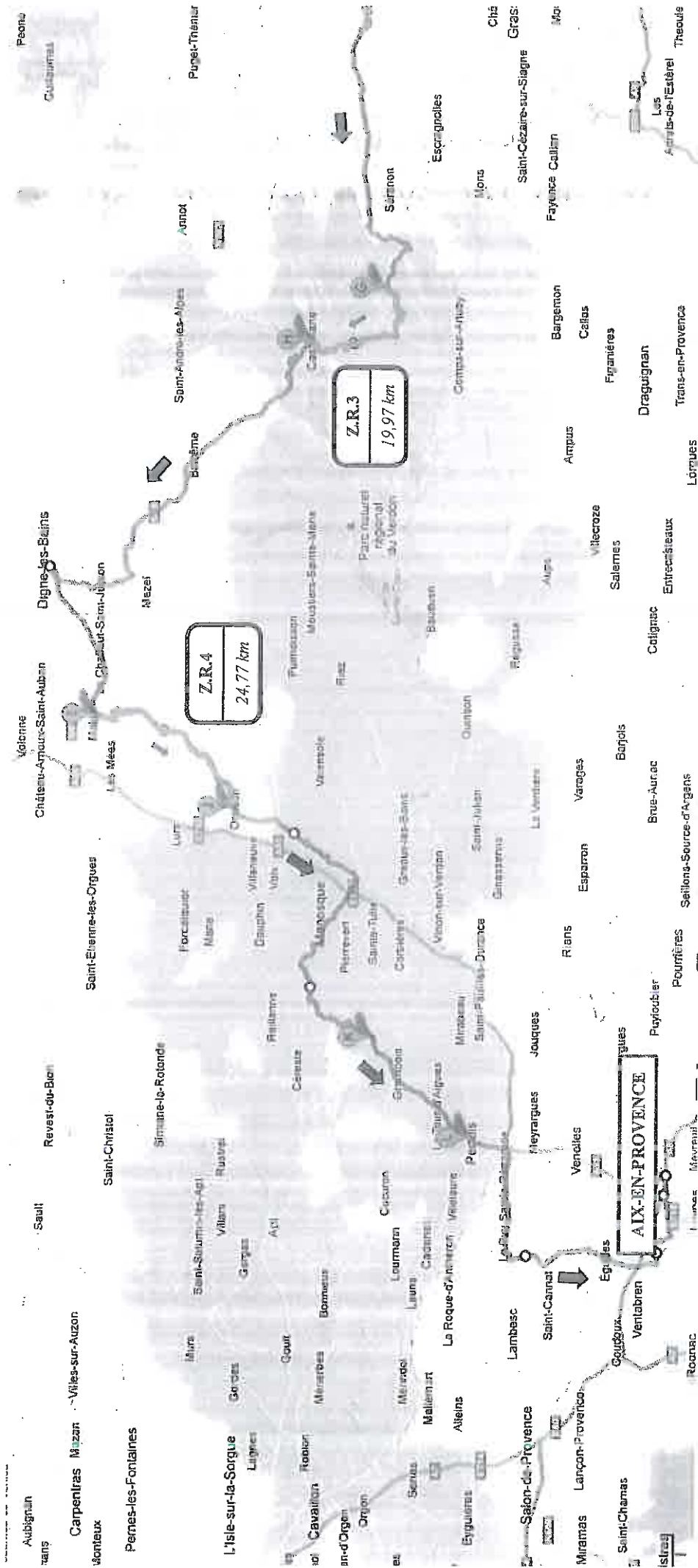
organisateur technique de la manifestation : "14ème Rallye Monte Carlo des Energies Nouvelles" qui se déroulera le 22 mars 2013 dans le département des alpes de Haute Provence ; atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-357 en date du 7 mars 2013 autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

14^e RALLYE MONTE-CARLO DES ENERGIES NOUVELLES
 VENDREDI 22 MARS 2013
 ETAPE COMMUNE 1^{ère} PARTIE: MONACO - AIX EN PROVENCE (2)



14^e RALLYE MONTE CARLO DES ENERGIES NOUVELLES
Liste Nominative des Commissaires

AGU	Christophe	GRANCHAMP	Gilles
AIME	Alain	GUEGUEN	William
ALBARELLO	Jean Paul	GUSMINI	Bernard
ALLOT	Thierry	HAIBLE	Jean Marc
ALQUIER	Alain	IMBERT	Jacques
ARTUSO	Antoine	KUCHARSKI	Stanislas
BERNE	Jean Paul	KUCHARSKI	Janusz
BERNI	Christian	LAINI	Edoardo
BERTHET	Thomas	LAUGIER	Laurent
BONNEL	Philippe	LAURENT	Alain
BONO	Eric	LAVORE	Daniel
BOULETEL	Guy	LUONG	Joanna
BOUVIER	Philippe	MARCHAL	Jean Marie
BRACCO	Gilbert	MEREBBAH	Ali
BRACONI	Bernard	MEUNIER	Thomas
BRECCIONE	Claudio	MIGEON	Didier
BRUGIERE	Jean Luc	MILLO	Raoul
BUSSOLIN	Claudio	MINI	Giuseppe
CECCANTI	Jean-Paul	MKRTCHYAN	Gevor
CERNICCHIARO	Gilbert	NAHUM	Laëtitia Jennifer
CHAUDHURY	Asish Kumar	NICOLAS	Franky
CIRILLO	Giovanni	NOERO	Sandro
CONCONI	Jean Marie	NOVO	Sandro
CONSONNI	Michel	PALLANCA	Alain
CONTERNO	Jean Marie	PASINO	Maurice
DE SANTI	Laurent	PAVONE	Bruno
DRUDIS	Marc	PELIZZARI	Jean Yves
EL DJAZIRI	Jean Luc	PELLERO	Claude
ESCLANGON	Christian	PLASSERAUD	Claude
FABRI	Christophe	POIREE	Christian
FABRI	Alain	PONSET	Nicolas
FERRY	Jean	PUJOL	Pascal
FILIPPI	Jean Luc	RAEPPPEL	Pascal
FRIER	Sylvain	RIGOLI	Salvatore
GALLIOT	Daniel	RIVELLO	Antonio
GATAY	Nicolas	ROL	Maxime
GHIGLIONE	Gianfranco	ROL	Roger
GIRARDIN	Eric	ROSSI	Jacques
GNUTTI	Gérard	ROUSSEL	Robert
GNUTTI	Raymond	ROUSSEL	Jean-Laurent
GRANA	Jean Marie	SABATINI	Richard

SALIGOT	Philippe	THIEFFRY	Olivier
SANDRI	Michel	TOUZET	Fabrice
SBARRATO	Jean Philippe	VALENTI	Philippe
SCARLOT	Robert	VARNI	Alessandro
SZULC	Georges	VICHERAT	Patrick
TALLARIDA	Raphaël	VISSIAN	Maurice
TANGANELLI	Raoul	WAVRANT	Arnaud
TEBOUL	Nicolas	WHEATLEY	Nicolas
TESTA	Georges	WILLM	Alex



13

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/ 416
Portant fermeture du spa
de la Maison Familiale Air et Soleil
situé sur la commune de Seyne les Alpes

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Section 1 : Normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées, notamment les articles L1332-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, Section 1 : Normes sanitaires applicables aux piscines, notamment les articles D1332-1 et suivants;

VU l'arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines;

VU la circulaire N° DGS/EA4/2010/289 du 27 Juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public;

VU le rapport de visite en date du 8 Mars 2013

CONSIDERANT l'absence de système de recyclage et de traitement adapté et dimensionné pour pouvoir fournir, à tout moment au bassin qu'il alimente, un débit d'eau filtrée et désinfectée de qualité conforme aux normes fixées à l'article D1332-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT l'absence de système de désinfection présentant ainsi un risque élevé et immédiat pour la santé des usagers, notamment de la légionellose,

CONSIDERANT l'absence de système de remplissage et d'apport d'eau neuve conforme aux normes fixées par l'article 2 de l'arrêté du 7 Avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

CONSIDERANT le taux élevé de 92% de non conformités observés sur ce spa depuis le début de l'année 2012 jusqu'à ce jour,

CONSIDERANT les non-conformités importantes d'origine bactériologiques observées sur les prélèvements des 13 Juillet 2012, 21 Février 2013 et 27 Février 2013,

CONSIDERANT la présence de légionelles dans le prélèvement du 27 Février 2013,

CONSIDERANT les risques sanitaires potentiels pour la santé et la sécurité des baigneurs,

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE :

Article 1:

Le spa de la Maison Familiale Air et Soleil située sur la commune de Seyne les Alpes est fermé au public à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2:

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque le responsable aura fait la preuve que les normes du Code de la Santé Publique applicables aux piscines sont respectées, après mise en conformité du spa et obtention des résultats d'analyses conformes à la réglementation.

Article 3 :

Travaux et formalités à accomplir pour une mise en conformité :

- Installation d'un système d'apport d'eau neuve. Cet apport d'eau neuve doit se faire en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnexion;
- Installation d'un système de recyclage et de traitement dimensionné pour pouvoir fournir, à tout moment, au bassin qu'il alimente, un débit d'eau filtrée et désinfectée de qualité conforme aux normes fixées à l'article D1332-2 du Code de la Santé Publique;
- Installation d'un dispositif d'injection assurant, si nécessaire, une dissolution, et asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau de ce spa.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Toute personne qui désire devoir contester cette décision peut, **dans un délai de deux mois** à partir de la notification de la décision, saisir d'un recours contentieux Monsieur le Président du tribunal administratif de MARSEILLE 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

Elle peut également saisir dans le même délai:

- d'un recours gracieux, Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale- 8 avenue de Ségur- 75350 07 SP- PARIS ;

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision de rejet.

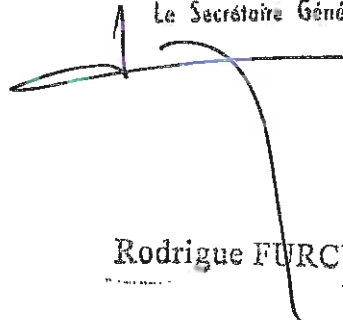
Cette personne dispose alors d'un délai de 2 mois pour se pourvoir devant le Tribunal administratif (22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06) à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, M. le Maire de Seyne les Alpes, Mme. la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de la Santé, et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 20 MARS 2015

Le Préfet Pour le Préfet,

et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



**PREFET DES HAUTES-ALPES
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte-D'azur

21 MARS 2013

Arrêté n° 2013 080-0001 portant relèvement du débit minimal à laisser au droit des prises d'eau du barrage de Serre-Ponçon et du cours d'eau La Blanche de la concession de Serre-Ponçon

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-3, R214-111 à R.214-111-2 ;
- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre Ier et son livre V ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnés au I de l'article L214-18 du code de l'environnement codifié au R214-111-3
- VU le décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon sur la Durance ;
- VU le cahier des charges de la concession de Serre-Ponçon annexé au décret précité ;
- VU la demande de validation des propositions de relèvement des débits réservés pour la concession de Serre-Ponçon déposée par Électricité de France, adressée le 11 janvier 2012, complétée le 29 février 2012 et relative au « relèvement du débit minimal à laisser au droit des prises d'eau de la concession de Serre Ponçon » ;
- VU l'avis des services consultés en date du 7 mars 2012 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27 septembre 2012 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes de Haute-Provence en date du 16 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Alpes en date du 21 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Électricité de France en date du 9 janvier 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

TITRE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Article 1 : Objet de la modification

L'alinéa 7 de l'article 5 du cahier des charges sus-visé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, au droit du barrage de Serre-Ponçon et de la prise d'eau de La Blanche sur le cours d'eau de La Blanche est établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Coordonnées GPS de la prise d'eau	Valeur du débit minimal à maintenir au droit de la prise d'eau
Barrage de Serre-Ponçon	X = 913 004,263 Y = 1 913 696, 842	0 l/s
La Blanche	X = 912 116,333 Y = 1 944 094,293	90 l/s

Nota : l'usine de Serre-Ponçon fait partie de la liste des ouvrages qui contribuent à la production de pointe, mentionnée dans le décret du 12 novembre 2010. La Durance, au niveau du barrage de Serre-Ponçon, est considérée à fonctionnement atypique conformément à l'article R214-111 (alinéa 2) du code de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.214-18 alinéa I, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux valeurs fixées par l'article 1, c'est l'intégralité du débit entrant qui doit être restituée à l'aval.

Conformément à l'article L.214-18 alinéa III, pour la prise d'eau de la Blanche, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini par l'article 1.

Conformément à l'article L.214-18 alinéa IV, les valeurs de débit fixées au 1 sont mises en œuvre le 1er janvier 2014, au plus tard.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

- **Installations destinées à permettre le contrôle du débit minimal :**

Pour la prise d'eau de la Blanche, les installations destinées à permettre le contrôle du débit, prévues à l'article 5 du cahier des charges, sont mises en place dans le même délai par le concessionnaire. Elles sont conçues pour permettre la vérification sur place du respect des débits mentionnés au présent arrêté par le concessionnaire et les agents de contrôle. Ces installations de contrôle du débit ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement.

Il sera transmis au service de contrôle et aux services de la police de l'eau une notice explicative du système installé (débit par rapport à des repères visuels, système d'abaque ou tout autre justificatif expliquant la relation entre le système de contrôle et le débit).

- **Expertise après relèvement:**

La valeur du débit minimal à laisser au droit de la prise d'eau de La Blanche a été fixée à la valeur plancher autorisée par l'article L.214-18 du code de l'environnement, sans étude de détermination du débit minimum biologique.

Il est demandé au concessionnaire de produire, dans un délai de 3 ans après relèvement, une expertise portant sur une meilleure caractérisation du tronçon court-circuité et les éventuels enjeux associés, notamment au regard du débit minimum biologique.

Ceci pourra aboutir, le cas échéant, à un réajustement du débit réservé.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de La Bréole et de Rousset.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,
 Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-D'azur,
 Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,
 Le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
 Le chef de service départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence,
 Le chef de service départemental de l'ONEMA des Hautes-Alpes,
 Le maire de la commune de La Bréole,
 Le maire de la commune de Rousset

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

Le Préfet des Hautes-Alpes

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Christophe LOTIGIE

ANNEXE I
PLANS DE LOCALISATION



Prise d'eau du barrage



Prise d'eau de La Blanche